

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

NICE, le 21/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société Nouvelle de Galvanoplastie

702 chemin départemental 15
Quartier La Roseyre
06390 Contes

Référence : 2023_250

Code AIOT : 0006400279

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2023 dans l'établissement Société Nouvelle de Galvanoplastie implanté 702 chemin départemental, 15 Quartier La Roseyre, 06390 Contes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées avec une fréquence de trois ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNG (Société Nouvelle de Galvanoplastie)
- 702 chemin départemental 15 Quartier La Roseyre 06390 Contes
- Code AIOT : 0006400279
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Nouvelle de Galvanoplastie (SNG) réalise des traitements de surface de métaux par immersion dans des bains.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Consommation d'eau
- Rejets aqueux
- Installations électriques
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 21/06/2004, article 4.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 21/06/2004, article 4.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 21/06/2004, article 4.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 21/06/2004, article 4.2.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Entretien et conduite des installations de traitement et/ou d'épuration	Arrêté Préfectoral du 21/06/2004, article 4.3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	Arrêté Préfectoral du 21/06/2004, article 4.3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Aménagement des points de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 21/06/2004, article 4.3.6.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 21/06/2004, article 7.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
13	Installations électriques - Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 21/06/2004, article 7.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
14	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 21/06/2004, article 7.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	Relevé des prélèvements d'eaux	Arrêté Préfectoral du 21/06/2004, article 9.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
16	Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 21/06/2004, article 9.2.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
18	Actions correctives	Arrêté Préfectoral du 21/06/2004, article 9.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
19	Plan général des ateliers et des stockages	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
20	Stockages et rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
21	Ouvrages de prélèvements	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
22	Déchets produits par l'installation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
23	Consommation spécifique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
24	Déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	Au plus tard le 31 mars 2024

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
26	Registre des déchets	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R. 541-43	/	Mise en demeure, déchets	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Arrêté Préfectoral du 21/06/2004, article 1.2.1	/	Sans objet
6	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 21/06/2004, article 4.3.1	/	Sans objet
7	Gestion des ouvrages : Conception, dysfonctionnement	Arrêté Préfectoral du 21/06/2004, article 4.3.3	/	Sans objet
11	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	Arrêté Préfectoral du 21/06/2004, article 4.3.9	/	Sans objet
19	Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 21/06/2004, article 9.3.2	/	Sans objet
25	Transmission des résultats d'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que la Société Nouvelle de Galvanoplastie ne respecte pas plusieurs prescriptions de :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12538

- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2565.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant pour les prescriptions non respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2004, article 1.2.1								
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE								
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet								
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12538 du 21 juin 2004 Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées								
Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2565	2-a	A	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique	Procédés utilisant des liquides en bains sans mise en œuvre de cadmium	Le volume total des bains	>= 1500 l	litre	20400 l
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
A (autorisation) ou S (autorisation avec servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration) NC (non classé) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance le rythme de fonctionnement le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.								
Constats : L'exploitant indique que certains traitements ne sont plus pratiqués (alodine) et que les cuves des bains sont désormais vides. Il précise qu'il a commencé à remplacer certaines cuves et que le volume actuel des bains de traitement est de 18 200 litres. L'exploitant présente un fichier de type tableur sur lequel sont recensés les caractéristiques des différents bains et calculé le positionnement par rapport aux rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'établissement n'est pas classé au titre des rubriques 4000. La prescription est respectée.								
Type de suites proposées : Sans suite								
Proposition de suites : Sans objet								

N° 2 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2004, article 4.1.1				
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12538 du 21 juin 2004 Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :				
Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle		Débit maximal	
			Horaire	Journalier
	Process	325 m ³	170 l/h	1 350 l
	Sanitaires	85 m ³	SO	350 l
Nappe alluviale du Paillon	Total	410 m ³		1 700 l
Constats : L'exploitant précise que l'approvisionnement en eau s'effectue uniquement à partir du forage dans la nappe alluviale du fleuve Paillon que cela soit pour l'usage sanitaire ou pour le process industriel. Il présente les deux dernières factures avec 134 m ³ pour la facture semestrielle du 16 mai 2022 et 85 m ³ pour la facture semestrielle du 7 novembre 2022. L'historique de consommation présente sur la facture de n° 2022-EA-00-1076 du 7 novembre 2022 indique des consommations annuelles de 428 m ³ en 2019, 326 m ³ en 2020, 345 m ³ en 2021 et 219 m ³ en 2022. L'index du relevé de compteur d'eau du forage est de 14766 m ³ le 14 avril 2023 à 11h43. L'exploitant ne tient pas de relevé quotidien de compteur du forage permettant de vérifier le volume journalier prélevé. L'inspection constate que le compteur ne semble pas tourner pas alors que le surpresseur situé sur le réseau d'eau de forage est en cours de mise en charge. Les canalisations sont posées sous un coffrage en bois qui ne permet pas la visibilité du tracé ni de constater l'éventuelle présence d'un dispositif de shunt explicitant la constatation précitée. L'exploitant n'est pas en mesure d'apporter d'explication à l'inspection. Aucun dispositif de comptage ne permet de dissocier le volume consommé au titre de l'usage sanitaire de celui consommé au titre du process. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.				
Observations : L'exploitant indique avoir reçu le 20 mars 2023, le courriel de la DREAL PACA/SPR relatif au plan de sobriété hydrique.				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription				
Proposition de délais : 1 mois				

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2004, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12538 du 21 juin 2004 Article 4.2.2 Plan des réseaux Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant présente un plan intitulé "Plan SNG" comportant un tracé schématique du réseau d'eau de forage et des eaux traitées par résine échangeuse d'ions des circuits de rinçage cyanure et chromique. Le plan présenté est notoirement incomplet. Il ne comporte notamment pas : - l'adduction d'eau en intégralité - le réseau des égouts - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...). La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2004, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12538 du 21 juin 2004 Article 4.2.3 Entretien et surveillance Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la capacité des réseaux de collecte des effluents à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter (absence de documentation technique sur les réseaux réalisés et de la réalisation de contrôles appropriés et préventifs permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité (absence de livret de surveillance, de fiches d'interventions ...)). La nécessité de vérification des réseaux est toutefois mentionnée dans les consignes de sécurité de l'établissement. L'exploitant indique tout simplement qu'il ne constate pas la présence de liquide dans les bacs de rétention et que par conséquent, il n'y a pas de fuites des réseaux et bacs. L'inspection constate que les différentes canalisations ne sont pas repérées et que les rétentions ne comportent pas d'aménagement de point bas et qu'elles ne sont visibles que partiellement sans investigation poussée. L'exploitant précise qu'il n'est pas en mesure d'identifier l'usage de certaines canalisations dont certaines présentes dans les rétentions. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2004, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12538 du 21 juin 2004 Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'inspection constate : - la présence d'un compteur avec vannes sur l'évacuation du bain de soude, - l'absence de dispositif permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'installation par rapport à l'extérieur, - la présence de dispositif de trop plein non condamnable débouchant dans des canalisations dont l'exploitant n'est pas en mesure d'identifier la destination, - l'absence de consignes relatives à l'isolement des réseaux. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2004, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12538 du 21 juin 2004 Article 4.3.1 Identification des effluents L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : - Effluents issus de la chaîne de rinçage des dégraissages. Les installations sont conçues de manière à ce qu'il n'y ait aucune eau résiduaire provenant des effluents issus des chaînes de traitement au nickel, chrome et bains contenant des cyanures.
Constats : L'inspection constate la présence deux systèmes de traitement par résine échangeuse d'ions, l'un pour le bain chromique et l'autre pour le bain cyanuré. L'exploitant indique que les effluents provenant du traitement au nickel font l'objet d'une évacuation en temps que déchet. Il précise que cette disposition est coûteuse et qu'il envisage de mettre en place un traitement interne par résine échangeuse d'ions. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion des ouvrages : Conception, dysfonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2004, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12538 du 21 juin 2004 Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : Conception, dysfonctionnement La conception et la performance des installations de traitement, de pré-traitement et d'épuration des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou d'épuration est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert. (conditions anaérobies notamment)
Constats : L'exploitant indique à l'inspection que : - les effluents chromiques et les effluents cyanurés font l'objet d'un traitement insitu par résine échangeuse d'ions et que les bains correspondants sont évacués comme déchets, - les effluents généraux issus des bains de rinçage sont relâchés par bâchées (une bâchée journalière) après neutralisation et que la température de ceux-ci est proche de celle des objets du local du fait de la conservation de la bâchée toute la nuit et de la vidange le matin. Les dispositions à prendre concernant une indisponibilité ou un dysfonctionnement de l'installation ne sont pas précisées sous forme écrite (consignes non établies). L'exploitant indique toutefois à l'inspection qu'en cas de dysfonctionnement de son installation de traitement, il procède à l'arrêt des rejets jusqu'à remise en état de l'installation de traitement. La prescription peut être considérée comme respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Entretien et conduite des installations de traitement et/ou d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2004, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12538 du 21 juin 2004 Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement et/ou d'épuration Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection une des fiches mensuelles (mois de mars 2023) qu'il tient pour l'autosurveillance des rejets aqueux sur laquelle sont enregistrés quotidiennement la température, le débit et le pH. L'exploitant indique que les résultats portés pour la température et le pH sont ceux figurant sur l'affichage à cristaux liquides de l'armoire de la sonde située en extérieur du bâtiment et que le relevé est effectué en fin de rejet. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la modalité de détermination du débit. Il précise que le rejet est effectué par bâché en milieu de matinée. L'inspection constate sur le relevé de l'exploitant pour 23 jours avec mesures quotidiennes que : - le pH oscille entre 7,40 et 7,49 - la température varie entre 13,4 °C et 15 °C - le débit entre 1,18 et 1,22 (sans précision d'unité – l/s?). L'exploitant ne dispose pas d'un registre sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Observations : L'exploitant confirme à l'inspection qu'il ne dispose pas d'une convention avec le gestionnaire du réseau d'assainissement pour les rejets d'effluents industriels qu'il effectue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2004, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12538 du 21 juin 2004 Article 4.3.5 Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté Le réseau collectant les effluents de process issus des rinçages de la chaîne de dégraissage générés par l'établissement est le seul et unique aboutissant au réseau d'eaux usées communales. Les chaînes de traitement comportant les bains chromés comme les bains cyanurés fonctionnent exclusivement en circuits fermés sur résines échangeuses d'ions. Il n'y a pas de point de rejet pour ces circuits. La chaîne de traitement du nickel et ses bains de rinçage associés fonctionnent en cascade, par évaporation et en circuit fermé. Il n'y a pas de point de rejet pour cette chaîne.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier à l'inspection la présence d'un unique point de rejet des effluents concernant uniquement les eaux de la chaîne de dégraissage. L'inspection constate en effet, dans les cuves de rétention, la présence de plusieurs canalisations rigides et souples utilisables en mode gravitaire et dont les origines et destinations ne sont pas déterminés par l'exploitant. L'inspection constate que les chaînes de traitement des bains chromés et cyanurés fonctionnent en circuits fermés avec traitement interne par résine échangeuse d'ions. Le traitement au nickel est réalisé également en fonctionnement en circuit fermé, les bains morts étant évacués en tant que déchet. Une partie des cuves dispose de surverses reliées, sans vanne d'isolement, à de la tuyauterie gravitaire. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la disposition citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Aménagement des points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2004, article 4.3.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12538 du 21 juin 2004 Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvement Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides traités ou eaux résiduaires est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des Eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.
Constats : L'inspection constate qu'aucun aménagement particulier n'est effectué sur le réseau d'assainissement des effluents industriels en vu de mesurer les paramètres réglementaires des rejets. L'exploitant indique que le prélèvement est effectué au niveau du réceptacle de la bâchée. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2004, article 4.3.9			
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12538 du 21 juin 2004 Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.			
Débit de référence	Moyen journalier : 1 350 l/j		Moyen mensuel : 40,5 m ³
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j) ou flux maximum spécifique	Flux moyen mensuel (kg) ou flux spécifique moyen mensuel
Métaux totaux	3	0,004	0,12
Cr VI	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection
CR III			
Ni			
Cu			
Zn			
Ag			
Au			
MES	30	0,045	1,35
CN	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection
DCO	150	0,200	6
Hydrocarbures totaux	5	0,0067	0,2
Constats : L'exploitant présente à l'inspection les résultats d'analyse des effluents prélevés les 29 avril 2022, 24 juin 2022 et 15 décembre 2022. L'inspection constate que pour certains paramètres et sur certaines analyses les valeurs limites d'émission pour les paramètres Nickel, Cuivre et Zinc dépassent le seuil de quantification. L'ensemble des paramètres des métaux mesurés (Chrome VI, Chrome III, Nickel, Cuivre, Zinc, Argent) dépassent le seuil de détection. Le paramètre Or n'est pas mesuré. Néanmoins les valeurs des concentrations mesurées des métaux sont très inférieures à celles définies à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 pour les installations de traitement de surface soumises à enregistrement. Aussi l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de ne pas donner de suite administrative à la présente prescription.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 12 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2004, article 7.2.1
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12538 du 21 juin 2004 Article 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation sont constamment tenus à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours. Constats : L'exploitant indique disposer des fiches de données de sécurité de l'ensemble des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement ainsi que tenir un état des stocks. L'inspection constate par sondage la présence de la fiche de données de sécurité du cyanure simple d'argent. Pour le cyanure de potassium, l'exploitant ne dispose pas fiche de données sécurité mais uniquement que de la fiche toxicologique synthétique n° 111, édition septembre 2022 de l'INRS. L'exploitant indique procéder à l'inventaire de l'état des stocks à une fréquence inférieure à 6 mois. Il précise que le dernier état des stocks a été réalisé le 3 mars 2023. La date d'inventaire n'est pas précisée sur le fichier informatique de type tableau présenté par l'exploitant. L'état des stocks enregistré indique une absence de stock de cyanure simple d'argent et la présence de 50 kg de cyanure de potassium. Dans le local de stockage des produits chimiques, il est constaté l'absence de stock de cyanure simple d'argent et la présence d'un bidon de 50 kg de cyanure de potassium entamé. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Installations électriques - Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2004, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12538 du 21 juin 2004 Article 7.3.3 Installations électriques - Mise à la terre Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques n° 5087726-013-1 du 6 avril 2023 de la société Apave pour une intervention réalisée le 23 février 2023. La visite de vérification des installations électriques date de moins d'un an. Le rapport de vérification des installations électriques fait état de 12 observations dont une seule nouvelle. Le rapport indique également que certaines vérifications n'ont pu être effectuées notamment : - l'adéquation des dispositifs de protection aux sections des canalisations au niveau du tableau - le test de certains dispositifs différentiels à courant résiduel. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2004, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12538 du 21 juin 2004 Article 7.4.2 Vérifications périodiques Les installations et appareils ou sont utilisés ou stockés des substances et préparations dangereuses sont vérifiés périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an comme les divers moyens de secours et d'intervention présents sur le site. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis sur demande à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection qu'il procède, sans en indiquer la fréquence et quand les interventions ont été réalisées, à des vérifications de l'état des cuves des bacs et des rétentions et que depuis qu'il a repris l'installation, en 2020, il a remplacé 3 cuves des bacs détériorées. Ces vérifications ne sont pas enregistrées. L'exploitant précise que la plus longue période d'arrêt de l'installation est de 3 semaines au mois d'août. Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification au mois de mars 2023. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription mentionnée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Relevé des prélèvements d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2004, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12538 du 21 juin 2004 Article 9.2.2 Relevé des prélèvements d'eaux Les installations de prélèvements d'eaux en nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Cette mesure est relevée tous les jours. Les résultats sont portés sur un registre.
Constats : L'exploitant indique ne pas effectuer de relevé du compteur du forage en nappe. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription mentionnée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2004, article 9.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral n° 12538 du 21 juin 2004

Article 9.2.3.1 Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Surveillance réalisée par le laboratoire	
	Type de suivi	Périodicité des mesures	Type de suivi	Périodicité des mesures
Eau résiduaire après épuration issue du rejet vers le milieu récepteur	Cu	Trimestrielle	Cu	Trimestrielle
	Zn		Zn	
	Ag		Ag	
	Au		Au	
	Métaux totaux		Métaux totaux	
	CN	Mensuel	CN	
	Cr VI		Cr VI	
	Cr III		Cr III	
	Ni		Ni	
	MES	Hebdomadaire	MES	
	DCO		DCO	
	Hydrocarbures totaux		Hydrocarbures totaux	
	Température	Continue ou journalier	Température	
	Débit		Débit	
	pH		pH	

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection les derniers rapports d'analyse sur les effluents dont il dispose :

- Rapport d'analyse n° AR-22-IG-022603-01 de la société Eurofins du 12 mai 2022 pour un prélèvement effectué le 29 avril 2022

- Rapport d'analyse n° AR-22-IG-034331-01 de la société Eurofins du 6 juillet 2022 pour un prélèvement effectué le 24 juin 2022

- Rapport d'analyse n° AR-23-IG-000033-01 de la société Eurofins du 2 janvier 2023 pour un prélèvement effectué le 15 décembre 2022

L'inspection constate que les fréquences d'autosurveillance ne sont pas respectées pour l'ensemble des paramètres sauf la température, le débit et le pH.

L'inspection constate également que les fréquences de surveillance par un laboratoire agréé ne sont pas respectées pour l'ensemble des paramètres. Le débit et les paramètres or et métaux totaux ne sont pas surveillés.

La prescription n'est pas respectée.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2004, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12538 du 21 juin 2004 Article 9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance Sans préjudice de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des analyses imposées au chapitre 9.2. Le rapport traite de l'interprétation des résultats des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité. Ils sont adressés à la fin de chaque trimestre calendaire à l'inspection des installations classées et conservés pendant une période de 5 ans.
Constats : L'exploitant ne transmet pas du tout les résultats d'analyse des effluents à l'inspection des installations classées. La prescription n'est pas respectée. Aussi, dans le cadre de l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, l'inspection propose d'établir un cadre de surveillance sous l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) afin que l'exploitant y complète les résultats d'autosurveillance et ceux des laboratoires agréés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2004, article 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12538 du 21 juin 2004 Article 9.3.1 Actions correctives L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant ne suit pas les résultats d'autosurveillance et de surveillance par un laboratoire agréé des effluents produits par son installation. Il n'a en effet pas détecté que : - certains paramètres n'étaient pas surveillés, - les fréquences n'étaient pas respectées tant pour l'autosurveillance que pour la surveillance par un laboratoire agréé, - les résultats d'analyse de certains paramètres dépassaient les valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2004 (seuil de détection). La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription mentionnée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Plan général des ateliers et des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Plan général des ateliers et des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Article 10 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : L'exploitant présente à l'inspection un plan des installations ("Plan implantation") affiché dans l'établissement. L'inspection constate que ce plan n'est plus à jour. L'exploitant présente un autre plan-schéma ("Plan SNG") qui précise les différentes zones de danger. L'exploitant ne dispose pas d'un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 20 : Stockages et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Article 20 - Stockages et rétentions. I. - Dispositions générales Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. [...]
Constats : L'inspection constate que les produits susceptibles d'engendrer une pollution du sol ou des eaux ne sont pas tous entreposés sur dispositifs de rétention (un bidon d'une vingtaine de litres de solvant entreposé à proximité du bac de sciure et deux bidons d'une vingtaine de litres chacun non étiquetés contenant d'après l'exploitant du gasoil dans le local de polissage). La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 21 : Ouvrages de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Article 26 - Ouvrages de prélèvements. Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu. [...]
Constats : L'exploitant indique qu'un dispositif empêchant le retour des eaux vers le forage est installé entre le forage et le surpresseur. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la vérification régulière de bon fonctionnement du dispositif précité et de son entretien. Hormis les relevés semestriels du concessionnaire de l'assainissement, aucun relevé du compteur du forage n'est effectué par l'exploitant. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure de respecter la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 22 : Déchets produits par l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Article 42 Généralités. Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains ou solvants usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.). Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place. L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans. Constats : L'inspection constate l'entreposage en extérieur du site de 3 cuves en polyéthylène noir placées sur une rétention maçonnée. Ces trois cuves cylindriques ne comportent pas d'étiquetage relatif au contenant liquide qu'elles contiennent. L'exploitant indique que ces trois cuves contiennent des bains de traitement usagés et de rinçage dont le contenu a été analysé par la société Oredui en perspective d'une évacuation du site. L'exploitant précise que ces cuves en partie pleines, dont le volume de contenu a été estimé à environ 5 000 litres, étaient déjà présente sur site lorsqu'il a repris l'entreprise Société Nouvelle de Galvanoplastie en 2020. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 23 : Consommation spécifique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Article 55 I. Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible. La consommation spécifique d'eau maximale de l'installation est définie par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique : - les eaux de rinçage ; - les vidanges de cuves de rinçage ; - les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ; - les vidanges des cuves de traitement ; - les eaux de lavage des sols ; - les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques. Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique : - les eaux de refroidissement ; - les eaux évaporées ; - les eaux pluviales ; - les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé. On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage). II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, cette consommation spécifique n'excédera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Le calcul de la consommation spécifique est joint au dossier de demande d'enregistrement. III. À la demande de l'exploitant et comme explicité dans son dossier de demande d'enregistrement, les valeurs limites d'émission en concentration définies à l'article 33 et la consommation spécifique fixée au II ci-dessus, peuvent être modifiées conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de ne pas augmenter le flux de polluant autorisé. Cette possibilité ne s'applique pas aux opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils cités au II ci-dessus.

Si la consommation spécifique de l'installation est supérieure à la consommation spécifique de référence (soit 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), pour une raison justifiée par l'analyse de son impact sur le milieu récepteur, et après emploi des meilleures techniques disponibles, des valeurs d'émission plus contraignantes s'appliquent qui ne peuvent entraîner un dépassement du flux calculé en fonction de la consommation spécifique de l'installation, comme indiqué au IV ci-après. Dans le cas d'une consommation d'eau inférieure à la consommation spécifique de référence (8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), des valeurs limites d'émission plus élevées s'appliquent calculées comme indiqué au IV du présent article, à condition que l'acceptabilité de ces valeurs d'émission par le milieu récepteur soit démontrée par l'exploitant. Ces valeurs limites d'émissions ne peuvent excéder trois fois les valeurs limites d'émission définies à l'article 33. [...]
Constats : L'exploitant confirme à l'inspection qu'il n'a pas déterminé la consommation d'eau spécifique de ses process. Il précise que les objets à traiter sont de géométries diverses et complexes et qu'il n'y a pas de grande série à traiter car la majorité de la clientèle est de type particulier ou artisanale. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 24 : Déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déc
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets Article 4 [...] II.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. [...]
Constats : L'exploitant confirme à l'inspection qu'il génère et expédie plus de 2 tonnes de déchets dangereux par an du fait que certains traitements pratiqués sur l'installation ne permettent pas le rejet des effluents au réseau d'assainissement et sont par conséquent évacués comme déchets. L'exploitant présente à l'inspection 3 récépissés émis par l'application Trackdéchets des bordereaux de suivi des déchets suivants : - BSD-20220711-H2QDXXQNP (188270/1) : 0,052 t - BSD-20220711-Z1GEP2QF4 (188270/2) : 0,741 t - BSD-20220711-XBK385AMR (188270/3) : 1,361 t La quantité de déchets expédiée pour l'année 2022 d'après les bordereaux transmis excède 2 tonnes (2,154 t). La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes--Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : Au plus tard le 31 mars 2024

N° 25 : Transmission des résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement Article 1 Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats d'autosurveillance ne sont pas encore transmis par l'exploitant. L'exploitant indique ne pas connaître l'application GIDAF pour la transmission des données d'autosurveillance. La prescription n'est pas respectée. Aussi, dans le cadre de l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, l'inspection propose d'établir un cadre de surveillance sous l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) afin que l'exploitant y complète les résultats d'autosurveillance et ceux des laboratoires agréés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R. 541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Code de l'environnement Article R. 541-43 I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...] II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; [...] À compter du 1^{er} janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. [...] III.- Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu. [...] La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection les récépissés délivrés par l'application Trackdéchets des bordereaux de suivi des déchets dangereux suivants au stade de la collecte : - BSD-20220711-H2QDXXQNP (188270/1) - BSD-20220711-XBK385AMR (188270/3)

- BSD-20220711-Z1GEP2QF4 (188270/2)
- BSD-20230210-AW75YDBBS (195504/1)

Ces bordereaux valent transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu. Il conviendra que l'exploitant s'assure d'avoir un retour de l'installation de destination sur ces bordereaux.

L'inspection constate que l'exploitant ne tient pas de registre des déchets pour les autres déchets, notamment les déchets non dangereux (emballages, métaux, ...).

La prescription n'est pas respectée.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 1 mois